

TAX MEMORANDUM

Attribution d'options sur actions vs attribution d'actions gratuites

L'objectif de la note suivante est d'envisager deux cas permettant aux salariés d'une société d'accéder à titre d'intéressement à la propriété d'une partie de son capital.

Seront ainsi successivement envisagées l'attribution d'options sur actions puis l'attribution gratuite d'actions.

1. L'attribution d'options sur actions :

L'attribution d'options sur actions permet à des salariés ou dirigeants de souscrire ou acheter, à des conditions avantageuses, des actions de la société qui les emploie ou d'autres sociétés du même groupe. Ces options peuvent également être attribuées aux salariés appartenant à des filiales étrangères.

La décision doit être prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le nombre total d'actions mises à disposition des salariés par le biais des options sur actions ne peut excéder 10% de l'ensemble du capital de la société.

Fiscalité pour la société émettrice :

La société émettrice des actions peut déduire de son résultat imposable les charges qu'elle subit du fait de la levée des options ainsi que les moins-values subies.

D'autre part, l'attribution d'options sur actions donne lieu à une contribution patronale de 30%. La société a le choix d'asseoir cette contribution soit sur 25% de la valeur des actions sous-jacentes à la date de décision d'attribution ou bien 100% de la juste valeur des options.

Fiscalité des attributaires :

Pour le salarié, l'avantage que constituent les options sur actions est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

	Date d'imposition	Impôt sur le revenu	Cotisations de sécurité sociale et contribution salariale spécifique	CSG et CRDS	Prélèvement social et autres contributions
Rabais excédentaire	A la levée de l'option	Imposition en tant que salaires et traitements	Assujetti comme salaire dès la levée de l'option	Assujetti comme salaire dès la levée de l'option	Non assujetti
Avantage tiré de la levée de l'option	Lors de la cession	Imposable en tant que salaires et traitements	Non assujetti sauf à la contribution salariale spécifique	Assujetti en tant que salaire au titre de l'année de cession des actions	Non assujetti
Plus-value	Lors de la cession	Imposition comme plus-value sur valeurs mobilières au taux forfaitaire de 30%	Non assujettie	Assujettie en tant que revenu du patrimoine au titre de l'année de cession des actions	Assujettie au titre de l'année de cession des actions.

En cas de mobilité internationale des bénéficiaires d'options sur actions, les gains de levée d'options sont imposables dans le ou les Etats dans lesquels l'activité récompensée par l'attribution de l'option a été exercée. Lorsque, pendant la période de référence, le salarié a exercé cette activité dans plusieurs Etats et que les rémunérations correspondantes y sont imposables, l'imposition du gain de levée d'option est répartie entre eux au prorata du nombre de jours pendant lesquels les services auxquels se rapportent les options ont été fournis dans chacun d'eux.

Une catégorie spéciale d'options, les BSPCE. (Bons de souscription de créateurs d'entreprises).

Cette catégorie est régie par l'article 163bis G du CGI. et concerne les créateurs d'entreprise. Ces bons n'étant pas cessibles ne peuvent concerner que les créateurs ou ceux qui ont souscrit à la création. Ces bons sont exonérés de charges sociales. Depuis le 7 Aout 2015 ce régime s'applique aux filiale d'une société nouvelle détenue à 75% au minimum par sa maison mère permettant ainsi d'intéresser ses salariés pour autant qu'ils aient travaillé au moins trois ans au sein du groupe ainsi constitué.

2. L'attribution d'actions gratuites :

Les sociétés par actions, cotées ou non cotées, peuvent procéder à des attributions d'actions gratuites au profit de tout ou partie de leur personnel.

La décision doit être prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être attribuées aux salariés de la société dans la limite de 10% du capital social.

Fiscalité pour la société émettrice :

La société émettrice des actions peut déduire de son résultat imposable les charges qu'elle subit du fait de l'attribution gratuite (frais de rachat des titres, frais d'augmentation de capital, frais de gestion des actions rachetées ou émises), ainsi que la moins-value résultant du rachat de ses actions.

L'attribution d'actions gratuites implique pour la société émettrice une contribution patronale de 30% de la valeur des actions attribuées, conformément à la Loi de Finance de 2017, portant sur le montant total de l'attribution. Cette contribution patronale est due dès le début de la période d'acquisition.

La société peut néanmoins être exonérée de la contribution patronale dans les conditions cumulatives suivantes :

- La société répond à la définition de PME Européenne
- Elle n'a procédé à aucune distribution de dividendes depuis sa création ;
- Les actions sont attribuées dans la limite, par salarié, du plafond annuel de la sécurité sociale (39 228 € en 2017)

Par ailleurs, la nouvelle loi permet de réduire la base taxable à la plus-value de 50% de son montant.

Fiscalité des attributaires :

En ce qui concerne le salarié, la Loi de Finance de 2017 prévoit également une imposition des gains d'acquisition selon le régime des plus-values de cession jusqu'à 300 000 €. Au-delà de ce seuil, le gain d'acquisition sera soumis au régime des traitements et salaires et ne pourra bénéficier d'abattement.

Lorsque l'attribution d'actions gratuites est soumise à conditions, la contribution patronale peut être restituée à la société émettrice dans le cas où la distribution d'actions gratuites n'a pas eu lieu.

	Date d'imposition	Impôt sur le revenu	Cotisations de sécurité sociale et contribution salariale spécifique	CSG et CRDS	Prélèvement social et autres contributions
Fraction de l'avantage qui n'excède pas une limite annuelle de 300 000,00 EUR/an	Lors de la cession	Imposition selon le barème progressif de l'IR après abattements	Non assujetti	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (en excluant les abattements)	Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (en excluant les abattements)
Fraction de l'avantage > 300 000,00 EUR/an	Lors de la cession	Imposition comme un salaire, selon le barème progressif de l'IR, sans abattement possible	Assujettie	Assujettie	Assujettie
Plus-value de cession	Lors de la cession	Plus-values de cessions de valeurs mobilières soit l'IFU de 30%	Non assujettie	Assujettie	Assujettie

3. Résidence Fiscale

Les conventions fiscales selon leur résidence fiscale s'appliqueront aux non-résidents qui bénéficieront d'instruments qui ouvrent accès au capital. Ainsi seront-ils taxables dans certains pays ou existent un impôt minimum (Singapour).

L'exonération générale accordée par la France aux non-résidents elle-même ne s'applique que si l'impôt dans le pays de résidence est au moins égal au 2/3 de l'impôt français. Tel sera le cas pour les résidents de pays qui ne connaissent pas de taxation des plus-values au-delà d'un certain délai de détention.

Enfin, les avantages de source française tirés de l'attribution gratuite d'actions donnent lieu à l'application de la retenue à la source applicable lors de la cession des titres correspondants lorsqu'ils sont réalisés par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au titre de l'année de ladite cession. Pour cette raison chaque situation devra être étudiée spécifiquement et il sera souvent intéressant que les avantages soient accordés dans le pays de résidence.